No. 2234

BELGIUM, FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, FRANCE, GREECE, IRELAND, etc.

Convention on the valuation of goods for customs purposes (with annexes). Signed at Brussels, on 15 December 1950

Official texts: English and French.

Registered by Belgium on 28 July 1953.

BELGIQUE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, etc.

Convention sur la valeur en douane des marchandises (avec annexes). Signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée par la Belgique le 28 juillet 1953.

No 2234. CONVENTION¹ SUR LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES. SIGNÉE À BRUXELLES, LE 15 DÉCEMBRE 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Désireux de faciliter le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où cette comparaison est plus exacte lorsqu'elle repose sur une évaluation uniforme des marchandises.

Convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine, à Bruxelles, par le Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Aux fins de la présente Convention :

- (a) on entend par «Convention portant création du Conseil» la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière 2 qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950;
- (b) on entend par «Conseil» le Conseil de Coopération Douanière visé au paragraphe (a) ci-dessus;
- (c) on entend par «Secrétaire général» le Secrétaire général du Conseil.

Article II

Compte tenu des dispositions de l'article IV, les Parties Contractantes inséreront dans leur législation nationale et appliqueront dès l'entrée en vigueur

¹ Conformément aux articles XIV et XV, la Convention est entrée en vigueur le 28 juillet 1953, trois mois après la date du dépôt auprès du Ministère des affaires étrangères de Belgique du septième instrument de ratification, à l'égard des États ci-après qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion (a) aux dates indiquées ci-dessous:

Turquie			6	juin	1951	(a)	République fédérale			
Grèce			10	décembre	1951		d'Allemagne			1952
Irlande		,	23	septembre	1952	(a)	Belgique		3 janvier	1953
Royaume-Uni			27	septembre	1952		Luxembourg	. 2	3 janvier	1953
Île de Man				-			Pays-Bas	. 2	3 janvier	1953
							France	. 2	7 avril	1953

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 157, p. 129.

de la présente Convention, en ce qui les concerne, la Définition de la Valeur (désignée ci-après sous le nom de « Définition ») telle qu'elle figure à l'Annexe I à la présente Convention.

Article III

Pour l'application de la Définition, les Parties Contractantes se conformeront aux dispositions des Notes interprétatives (désignées ci-après sous le nom de « Notes ») contenues dans l'Annexe II à la présente Convention.

Article IV

Toute Partie Contractante pourra adapter le texte de la Définition

- (a) en y insérant telles dispositions des Notes qu'elle jugera nécessaires,
- (b) en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la Définition.

Article V

- (a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
- (b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité dénommé « Comité de la Valeur » auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

Article VI

Le Comité de la Valeur exercera sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions suivantes :

- (a) il réunira et diffusera parmi les Parties Contractantes toutes informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par celles-ci;
- (b) il procédera à l'étude des lois nationales, réglementaires et pratiques des Parties Contractantes relatives à la Définition et aux Notes et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Définition et des Notes ainsi que l'adoption de règlements et pratiques types;
- (c) il rédigera des Notes Explicatives pour l'application de la Définition :
- (d) il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes questions concernant la valeur en douane des marchandises;

- (e) il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
- (f) il exercera, en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

Article VII

- (a) Le Comité de la Valeur se réunira au moins trois fois par an.
- (b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- (c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

Article VIII

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à ces Annexes.

Article IX

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole joint¹ à la présente Convention et relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au Chapitre 30 et sous la Position 33.06 de la Nomenclature annexée à la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ouverte à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention.

Article X

- (a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.
- (b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront, et en tout cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

¹ Voir p. 327 de ce volume.

Article XI

- (a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties.
- (b) Tout différend qui ne sera réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Valeur qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.
- (c) Si le comité de la Valeur ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'Article III (e) de de la Convention portant création du Conseil.
- (d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article XII

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 mars 1951, à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

Article XIII

- (a) La présente Convention sera ratifiée.
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

Article XIV

- (a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.
- (b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

Article XV

(a) Le Gouvernement de tout État non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1er avril 1951.

- (b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.
- (c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article XIV (a).

Article XVI

- (a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article XIV (a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.
- (b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

Article XVII

- (a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, que la Présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.
- (b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XVI.
- (c) Le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de toute notification reçue par lui au titre du présent Article.

Article XVIII

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.
- (b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui avisera

- tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.
- (c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.
- (d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne:

v. Maltzan

For Germany:

Pour l'Autriche:

For Austria:

Pour la Belgique:

Paul van Zeeland

For Belgium:

Pour le Danemark:

Sous réserve de ratification¹
Bent Falkenstjerne

For Denmark:

Pour la France:

J. DE HAUTECLOCQUE

For France:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

I. H. LE ROUGETEL

For Great Britain and Northern Ireland

Pour la Grèce :

D. CAPSALIS

For Greece:

Pour l'Irlande:

For Ireland:

Pour l'Islande:

For Iceland:

Pétur Benediktsson

Pasquale DIANA

Pour l'Italie:

For Italy:

¹ Subject to ratification.

No. 2234

Pour le Luxembourg :

Robert ALS

For Luxembourg:

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

For Norway:

Pour les Pays-Bas:

For the Netherlands:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAG

For Portugal:

Pour la Suède :

G. DE REUTERSKIOLD

For Sweden:

Pour la Suisse :

For Switzerland:

Pour la Turquie:

For Turkey:

ANNEXE I

DÉFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE

Article I

- (1) Pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.
- (2) Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes :
 - (a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation;
 - (b) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction;
 - (c) par contre, l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix.

Article II

- (1) Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle:
 - (a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;
 - (b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;
 - (c) aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.
- (2) Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article III

Lorsque les marchandises à évaluer

- (a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés,
- (b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

a détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix normal comprend a valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés, ou de la marque de fabrique ou de commerce relatifs aux dites marchandises.

ANNEXE II

NOTES INTERPRÉTATIVES DE LA DÉFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE

ADDENDUM À L'ARTICLE I

Note 1.

Le moment visé à l'Article I, paragraphe (1), pourra être, selon la législation de chaque pays, la date du dépôt régulier ou de l'enregistrement de la déclaration en douane, la date de paiement des droits de douane ou la date d'enlèvement des marchandises.

Note 2.

Les frais visés à l'Article I, paragraphe (2), alinéa (b), comprennent notamment :

- les frais de transport,
- les frais d'assurance,
- les commissions,
- les courtages,
- les frais d'établissement, en dehors du pays d'importation, des documents nécessaires à l'introduction des marchandises dans le pays d'importation, y compris les droits de chancellerie.
- les droits et taxes exigibles en dehors du pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont la marchandise aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé,
- le coût des emballages, à l'exclusion de ceux qui suivent leur régime douanier propre ainsi que les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais),
- les frais de chargement.

Note 3.

Dans la mesure où le prix normal dépend de la quantité sur laquelle porte la vente, ce prix sera déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandiscs à évaluer.

Note 4.

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur ou du prix payé ou à payer sont exprimés dans une monnaie autre que celle du pays d'importation, le taux de change à retenir pour la conversion est le taux de change officiel en vigueur dans ce pays d'importation.

Note 5.

L'objet de la Définition de la Valeur est de permettre, dans tous les cas, le calcul des droits de douane sur un prix auquel un acheteur pourrait se procurer la marchandise importée, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation. Cette conception est d'une portée générale; elle est applicable, que la marchandise importée ait ou n'ait pas fait l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

Mais l'application de cette définition implique une enquête sur les prix en vigueur au moment de l'évaluation. Aussi, dans la pratique, lorsque les marchandises importées font l'objet d'une vente bona fide, le prix payé ou à payer en vertu de cette vente pourra être considéré en général comme une indication valable du prix normal visé dans la Définition. Dans cette hypothèse, le prix payé ou à payer pourra sans inconvénient être retenu comme base de l'évaluation et il est recommandé à la Douane d'admettre ce prix comme valeur de la marchandise considérée sous réserve :

- (a) des précautions à prendre en vue d'éviter les tentatives de fraude au moyen de prix ou de contrats fictifs ou faux;
- (b) et d'éventuels ajustements de ce prix pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, seraient en contradiction avec la conception de la valeur.

Les ajustements visés au paragraphe (b) ci-dessus concernent notamment les fraide transport et les autres frais visés au paragraphe (2) de l'Article I et à la Note 2 de l'Ad. Article I, les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représens tants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

ADDENDUM À L'ARTICLE III

Note 1.

Les dispositions de l'Article III, paragraphe (b), peuvent également être rendues applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Note 2.

Les dispositions de l'Article III, paragraphe (b), amendées le cas échéant en conformité de la Note 1 ci-dessus, pourront être considérées comme ne s'appliquant pas à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'importation à moins qu'il ne s'agisse d'une marque utilisée pour indiquer que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont celles :

- (a) soit d'une personne quelconque qui les aurait cultivées, produites, fabriquées, sélectionnées, présentées pour la vente ou autrement travaillées, en dehors du pays d'importation;
- (b) soit d'une personne associée en affaires avec une autre personne quelconque désignée à l'alinéa (a);
- (c) soit d'une personne à laquelle toute autre personne désignée aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe aurait cédé le droit d'utilisation de la marque, tout en conservant la propriété de cette marque.

ADDENDUM GÉNÉRAL

Il est recommandé que la notion de la valeur, telle qu'elle résulte de la Définition et des présentes Notes interprétatives, soit utilisée pour la détermination de la valeur de toutes les marchandises qui doivent être déclarées en douane, y compris les marchandises exemptes de droits et les marchandises passibles de droits spécifiques.

ANNEXE III

PROTOCOLE RELATIF AUX MÉTHODES SPÉCIALES DE TAXATION DES PRODUITS QUI FIGURENT AU CHAPITRE 30 ET SOUS LA POSITION 33.06 DE LA NOMENCLATURE POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS LES TARIES DOUANIERS

Au moment de signer la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises, dénommée ci-après «Convention», les Gouvernements signataires de cette Convention sont convenus de ce qui suit :

- (1) Tout Gouvernement signataire de la Convention qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, à son égard, applique aux produits suivants, importés conditionnés pour la vente au détail:
 - (a) produits pharmaceutiques rentrant dans le Chapitre 30 de l'Annexe à la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des marchandises dans les tarifs douaniers;
 - (b) produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques, rentrant sous la Pos. 33.06 de ladite Annexe;
 - un système de taxation basé sur les prix de vente au détail en vigueur sur le marché intérieur, au lieu du prix normal tel qu'il est défini dans la Convention, peut continuer à appliquer ce système.
- (2) Toutefois, les Gouvernements intéressés reconnaissent qu'il est important de mettre le système de taxation de ces produits en concordance avec les règles d'évaluation fixées par la Convention et y procéderont aussitôt que possible.
- (3) Le Présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements qui signeront la Convention ou y adhéreront.

SIGNATURES
[Les mêmes qu'aux pages 318 et 319 de ce volume.]